

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 883-2009, 12 août 2009

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique (2006, c. 51) Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique (2006, c. 51) et de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique (2006, c. 51) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de cette loi, ses dispositions sont entrées en vigueur le 14 décembre 2006, sauf les articles 1 à 3, 5 et 6 qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) a été sanctionnée le 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

ATTENDU QUE les articles 26, 30 et 35 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives sont entrés en vigueur le 11 février 2009 et que les articles 1 à 8, 19, 20, 22 à 25, 28, 29, 31 à 33 et 54 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009 en vertu du décret n^o 92-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2009 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 5 et 6 de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique et des articles 37 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 36 et 39 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives et au 6 novembre 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 9 à 18, 21 et 34 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les articles 1 à 3, 5 et 6 de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique (2006, c. 51) et les articles 37 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009;

QUE les articles 36 et 39 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et que les articles 9 à 18, 21 et 34 de cette loi entrent en vigueur le 6 novembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52294